

**ARRÊTÉ**

**de retrait d'un permis de construire à la demande du bénéficiaire**

**Le maire de SARTILLY-BAIE-BOCAGE,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le certificat de permis tacite numéro PC 050565 21 J0012 du 11/02/2022, autorisant Monsieur Pierre POZZO à effectuer les travaux suivants : construction d'une maison individuelle d'aspect traditionnel, Lot F - Rue du Petit Pré 50530 Sartilly-Baie-Bocage ;

Vu le courrier en date du 06/11/2023 émanant de Monsieur Pierre POZZO, demeurant 157 Rue du 8 Juin 1944 - 50400 Yquelon, demandant le retrait du permis de construire n° PC 050565 21 J0012 pour le motif suivant : renonciation à la réalisation du projet de construction ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande écrite présentée par le bénéficiaire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire n° PC 050565 21 J0012 accordé à Monsieur Pierre POZZO est retiré.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et dans les conditions habituelles ; il sera notifié au demandeur.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs dans les conditions prévues par la loi.

Fait à SARTILLY BAIE BOCAGE, le 8 mars 2024

Gaëtan LAMBERT  
Le maire,  
(Nom, Prénom, Qualité)



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

– adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.